



LE PETIT CONSEIL

D U

CANTON DE VAUD,

VU le *Règlement pour la Chaire de Physique*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'Article 80 de la Loi du 28 Mai 1806;

A R R Ê T E :

ARTICLE I^{er}. Le *Règlement pour la Chaire de Physique*, présenté par le Conseil Académique, est approuvé, ainsi qu'il suit :

RÈGLEMENT POUR LA CHAIRE DE PHYSIQUE.

T I T R E I^{er}.

Des Examens à subir par les aspirans à la Chaire de Physique.

Article 1^{er}. Chaque Candidat composera une dissertation sur un sujet à son choix. Elle sera imprimée, aux frais de l'État, et distribuée.

†

2. Cinq jours, au moins, après la distribution, l'auteur soutiendra en public, contre deux de ses concurrents, désignés par le sort, et ensuite contre tout autre opposant qui en aurait obtenu l'agrément du Recteur de l'Académie, les principes qu'il aura avancés dans sa pièce. Cette discussion ne pourra être prolongée au-delà de trois heures.

3. Chaque Candidat sera appelé à donner une leçon, sur un sujet tiré au sort trois heures d'avance, et en faisant jouer lui-même les machines.

4. Les Candidats feront par écrit; à huis clos, une composition sur un sujet tiré au sort à l'instant même, et qui sera le même pour tous.

5. Les Épreuves mentionnées aux Articles 1, 2 et 3, se feront en Français. Les Candidats seront libres de faire en Latin la composition prescrite par l'Article 4.

6. Dans l'appréciation des succès, on aura égard à la connaissance que les Candidats auront montrée des langues anciennes ou étrangères.

T I T R E II.

De l'Enseignement à donner par le Professeur de Physique.

7. Le Professeur de Physique sera tenu de donner, chaque année, et en Français, un Cours public de Physique théorique et expérimentale complet, aussi développé que sa durée le permettra.

8. Il aura, pour ce Cours, l'usage du Cabinet de machines que l'État possède.

9. Il donnera six leçons par semaine, dont trois seront spécialement destinées aux Étudiants de l'Académie, tenus de suivre le Cours, et auront pour objet la répétition et le développement de ce qui aura été enseigné dans les trois autres. Dans ces leçons, le Professeur interrogera les Étudiants pour s'assurer qu'ils ont bien saisi le sujet.

10. Il y aura, pour le service des machines, un domestique, qui aidera au Professeur à préparer les expériences.

11. Le Professeur adoptera pour ses leçons un Livre élémentaire.

12. Il pourra retirer, pour chaque Cours, des *Externes*, ou personnes non attachées à l'Académie, une rétribution qui n'excédera pas seize francs.

ART. II. Le présent *Arrêté* et *Règlement* sera imprimé et communiqué, tant au Conseil Académique, qu'à l'Académie.

Lausanne, le 20 Novembre 1806.

Secrétairerie du Petit Conseil.

(L. S.)